
*PREScription DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE D'ASQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune d'Asques est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune d'Asques susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Asques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT

